|  |  |
| --- | --- |
| **Comité du Règlement des  radiocommunications Genève, 27 juin – 1er juillet 2022** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RRB22-2/15-F** |
| **4 juillet 2022** |
| **Original: anglais** |
|  | |
| RÉSUMÉ DES DÉCISIONS de la 90ème RÉUNION DU COMITÉ  DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS | |
| 27 juin – 1er juillet 2022 | |

Présents: Membres du RRB

M. T. ALAMRI, Président

M. E. AZZOUZ, Vice-Président

Mme C. BEAUMIER, M. L. F. BORJÓN FIGUEROA, Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D. Q. HOAN, Mme L. JEANTY, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB, M. N. VARLAMOV

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

Mme C. RAMAGE, M. P. METHVEN et Mme K. YATES

Également présents: Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C. C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

| **Point N°** | **Objet** | **Action/décision et motifs** | **Suivi** |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Ouverture de la réunion | Le Président, M. T. ALAMRI, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité à la 90ème réunion. Il a noté avec satisfaction que tous les membres du Comité participaient en présentiel et leur a souhaité des débats fructueux.  Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. M. MANIEWICZ, au nom du Secrétaire général, M. H. ZHAO, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité et souligné avec satisfaction qu'il s'agissait de la deuxième réunion en présentiel consécutive à laquelle participaient tous les membres du Comité. En outre, il a indiqué que depuis mars 2022, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et toutes les réunions des commissions d'études et des groupes de travail de l'UIT-R s'étaient tenues en présentiel avec possibilité de participation à distance, ce qui avait grandement favorisé l'avancement des travaux pendant les réunions, et que la Conférence mondiale de développement des télécommunications avait également été organisée avec succès sous la forme d'une manifestation en présentiel avec participation à distance. Enfin, le Directeur a souhaité aux membres plein succès dans leurs travaux au cours de la réunion. | – |
| 2 | Adoption de l'ordre du jour [RRB22-2/OJ/1(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-OJ-0001/en); [RRB22‑2/DELAYED/1](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-SP-0001/en); [RRB22-2/DELAYED/2](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-SP-0002/en) | Le Comité a adopté le projet d'ordre du jour moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB22-2/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé de reporter l'examen des Documents RRB22-2/DELAYED/1 et RRB22‑2/DELAYED/2, ces deux documents ayant été reçus après le délai de 10 jours fixé pour la soumission des contributions tardives dans lesquelles sont formulées des observations sur la communication soumise par une autre administration, conformément au numéro 1.6 de la Partie C des Règles de procédure, et a chargé le Bureau d'inscrire ces documents à l'ordre du jour de la 91ème réunion. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau inscrira les Documents RRB22‑2/DELAYED/1 et RRB22‑2/DELAYED/2 à l'ordre du jour de la 91ème réunion. |
| 3 | Rapport du Directeur du BR [RRB22-2/2](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0002/en); [RRB22-2/2(Add.1)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0002/en); [RRB22-2/2(Add.2)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0002/en); [RRB22-2/2(Add.3)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0002/en); [RRB22-2/2(Add.4)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0002/en); [RRB22-2/2(Add.5)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0002/en); [RRB22-2/2(Add.6)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0002/en); [RRB22-2/2(Add.7)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0002/en); [RRB22-2/2(Add.10)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0002/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur, tel qu'il figure dans le Document RRB22-2/2 et ses Addenda, et a remercié le Bureau pour les renseignements qui y figurent. | – |
| a) Le Comité a pris note du § 1 et de l'Annexe 1 du Document RRB22‑2/2 concernant les mesures prises en application des décisions de la 89ème réunion du Comité. | – |
| b) Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB22-2/2, qui porte sur le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites, et a accueilli avec satisfaction les indications du Directeur selon lesquelles malgré les restrictions budgétaires, les ressources nécessaires au traitement des fiches de notification seraient suffisantes. | – |
| c) Le Comité a pris note des § 3.1 et 3.2 du Document RRB22-2/2, qui traitent respectivement des retards de paiement et des activités menées par le Conseil dans le cadre de la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. | – |
| d) Le Comité a pris note du § 4.1 du Document RRB22-2/2 relatif aux statistiques sur les cas de brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications. | – |
| e) Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.2 du Document RRB22‑2/2 et ses Addenda 1 et 4 relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a pris note avec satisfaction des progrès accomplis et des bons résultats obtenus en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables relatifs aux stations DAB et DVB-T existantes ou en projet; toutefois, peu de progrès ont été réalisés en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF. En outre, le Comité a noté:  • que l'Administration de l'Italie avait indiqué qu'elle avait l'intention de faire porter ses efforts sur les cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF, une fois que le Plan relatif à la radiodiffusion DAB aura été établi sous sa forme finale;  • qu'une nouvelle loi relative à la réglementation italienne applicable à la radiodiffusion MF avait été adoptée, en vertu de laquelle le Ministère et l'Autorité de l'Italie auront pour mandat de résoudre les cas de brouillages préjudiciables et de rationaliser l'utilisation du spectre;  • que l'Administration de l'Italie prendrait des mesures pour améliorer ses efforts de coordination avec l'Administration de la Slovénie.  Le Comité a remercié:  • le Bureau d'avoir organisé la réunion multilatérale et fourni un appui aux administrations;  • les administrations pour leur participation à la réunion multilatérale et leur coopération ainsi que pour les efforts déployés pour tenter de résoudre ce problème de longue date.  Le Comité a encouragé toutes les administrations à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté et à échanger les renseignements nécessaires pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables.  Le Comité a de nouveau demandé à l'Administration de l'Italie de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux émissions de radiodiffusion sonore MF des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité.  Le Comité a chargé le Bureau:  • de continuer de fournir une assistance aux administrations concernées;  • de lui faire rapport sur les progrès accomplis à sa prochaine réunion. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau:  • continuera de fournir une assistance aux administrations concernées;  • fera rapport sur les progrès accomplis en la matière à la prochaine réunion du Comité. |
| f) Le Comité a pris note du § 4.5 du Document RRB22-2/2, qui porte sur les brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite EMARSAT-1G, EMARSAT‑5G, YAHSAT et MADAR-52.5E de l'Administration des Émirats arabes unis. | – |
| g) Le Comité a pris note du § 5 du Document RRB22-2/2 concernant la mise en œuvre des numéros **11.44.1**, **11.47**, **11.48**, **11.49**, **9.38.1** et **13.6** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**. | – |
| h) Le Comité a pris note du § 6 du Document RRB22-2/2 concernant la mise en œuvre de la Résolution**40 (Rév.CMR-19)**. | – |
| i) Le Comité a pris note du § 7 du Document RRB22-2/2 concernant l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution **85 (CMR‑03)**. | – |
| j) En ce qui concerne le § 8 du Document RRB22-2/2, qui porte sur les soumissions présentées au titre des dispositions de la Résolution **35 (CMR-19)**, le Comité a chargé le Bureau de rendre compte, au réunions futures du Comité, du nombre de satellites déployés et des bandes de fréquences utilisées dans le cadre de ces déploiements. | Le Bureau rendra compte aux réunions futures du Comité du nombre de satellites déployés et des bandes de fréquences utilisées dans le cadre de ces déploiements. |
| k) S'agissant de l'Addendum 2 au Document RRB22-2/2, qui porte sur la situation des demandes de nouveaux allotissements présentées au titre de l'Appendice **30B** du RR, le Comité a remercié le Bureau d'avoir présenté le rapport et pour les efforts déployés en vue d'aider les administrations à mettre en œuvre les décisions prises par le Comité à sa 89ème réunion, qui constitueront des mesures réglementaires provisoires jusqu'à la CMR-23, suite aux demandes d'allotissement national présentées par sept administrations en application de l'Article 7 de l'Appendice **30B** du RR. Le Comité a pris note avec satisfaction de la bonne volonté dont l'Administration du Bélarus a fait preuve, en acceptant les propositions du Bureau, pour protéger la soumission au titre de l'Article 7 de l'allotissement en projet de l'Administration de la Bosnie-Herzégovine. En outre, le Comité a noté que cela éviterait une dégradation des niveaux cumulatifs du rapport *C*/*I* de l'allotissement en projet. Le Comité a de nouveau exhorté les administrations dont des soumissions pour publication dans la Partie A ont été reçues avant le 12 mars 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération les soumissions au titre de l'Article 7 des autres administrations, et à tenir compte des résultats des analyses du Bureau ainsi que des mesures visant à éviter une nouvelle dégradation des niveaux du rapport *C*/*I* lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B.  Le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir un appui aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination pour mettre en œuvre les décisions prises par le Comité à sa 89ème réunion et de lui rendre compte des progrès accomplis en la matière à sa 91ème réunion. | Le Bureau continuera de fournir un appui aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination pour mettre en œuvre les décisions prises par le Comité à sa 89ème réunion et rendra compte des progrès accomplis en la matière à sa 91ème réunion. |
| l) Le Comité a pris note de l'Addendum 3 au Document RRB22-2/2, qui contient l'avis du Conseiller juridique de l'UIT sur l'application des § 4.1.10b et 4.1.10c des Appendices **30** et **30A** du RR et des § 6.14 et 6.14bis de l'Appendice **30B** du RR, et a relevé que cet avis confirmait les décisions prises par le Comité à cet égard à sa 89ème réunion. | – |
| m) Pour ce qui est de l'Addendum 5 au Document RRB22-2/2, qui contient une demande de l'Administration de l'Ukraine selon laquelle il conviendrait de continuer d'appliquer la décision prise par le Comité à sa 89ème réunion jusqu'à la déclaration de la levée de la loi martiale en Ukraine, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration, étant entendu qu'il continuerait de réévaluer la situation lors de réunions futures. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. |
| n) Concernant l'Addendum 6 au Document RRB22-2/2, qui est un rapport d'activité sur la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, le Comité s'est félicité de l'appui constant apporté par le Bureau aux administrations ayant notifié des soumissions au titre de la Résolution 559 et des efforts de coordination déployés par les administrations. Le Comité a estimé que les mesures proposées par le Bureau dans l'Addendum concernant le traitement de la Partie B des soumissions au titre de la Résolution 559 étaient conformes à l'esprit de la Résolution **559 (CMR-19)**. En conséquence, le Comité a décidé d'approuver les mesures proposées par le Bureau, à savoir:  • lorsque l'administration ayant présenté la soumission au titre de la Résolution 559 a expressément indiqué, dans la lettre d'accompagnement de sa soumission au titre de la Partie B, que la situation de référence de certains réseaux ne devrait pas être mise à jour en raison d'un accord obtenu auprès de la ou les administrations notificatrice pour ces réseaux, le Bureau ne mettra pas à jour la situation de référence des réseaux concernés lors de l'inscription dans la Liste des assignations de fréquence d'une soumission au titre de la Résolution 559;  • lorsque le Bureau a été expressément informé par l'administration ayant présenté une soumission au titre de la Résolution 559 qu'un accord a été obtenu auprès de toute autre administration en vue de ne pas tenir compte des points de mesure qui sont situés sur le territoire de cette dernière administration et qui subiraient une dégradation du fait de la soumission présentée au titre de la Résolution 559, le Bureau ne tiendra pas compte de ces points de mesure ayant subi une dégradation lors de l'examen de la Partie B de la soumission au titre de la Résolution 559. Un tel accord pourra également être donnée par l'autre administration, mais il doit être communiqué au Bureau au plus tard avant le début de l'examen formel de la soumission au titre de la Partie B.  Le Comité a encouragé les administrations à intensifier leur coopération en matière de coordination, afin que les administrations ayant notifié des soumissions au titre de la Résolution 559 puissent présenter leurs demandes d'inclusion dans les Plans pour le SRS à temps pour la CMR-23. En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa prochaine réunion. | Le Bureau continuera de fournir une assistance aux administrations dans le cadre de ces efforts et rendra compte des progrès accomplis à la prochaine réunion du Comité. |
| o) S'agissant de l'Addendum 7 au Document RRB22-2/2, qui rend compte des activités de coordination entre les Administrations de la France et de la Grèce en ce qui concerne les réseaux à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et HELLAS-SAT-2G à 39° E, le Comité a pris note avec satisfaction des progrès accomplis dans le cadre des efforts de coordination entre les deux administrations et du fait que deux autres réunions de coordination étaient prévues en juillet et septembre 2022 avec le concours du Bureau. Le Comité a également remercié le Bureau pour l'appui qu'il a fourni aux deux administrations dans le cadre de leurs activités de coordination et a encouragé les Administrations de la France et de la Grèce à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté. Le Comité a chargé le Bureau de continuer d'appuyer ces efforts et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa prochaine réunion. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau continuera d'appuyer ces efforts et rendra compte des progrès accomplis à la prochaine réunion du Comité. |
| p) En ce qui concerne l'Addendum 10 au Document RRB22-2/2, qui rend compte des discussions et des efforts de coordination entre les Administrations de l'Arabie saoudite, agissant en tant qu'administration notificatrice pour le compte de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite ARABSAT, et de la France, agissant en tant qu'administration notificatrice de ses propres réseaux à satellite, concernant leurs réseaux à satellite aux positions orbitales 25,5° E et 26° E dans la gamme de fréquences des 30/20 GHz, le Comité a remercié le Bureau pour l'appui qu'il a apporté aux deux administrations, grâce auquel les activités de coordination dans la bande Ku ont pu être menées à bien. Le Comité a encouragé les deux administrations à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté. Le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir un appui aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination et de l'organisation de réunions de coordination futures, et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa prochaine réunion. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau continuera de fournir un appui aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination et de l'organisation de réunions de coordination futures, et rendra compte des progrès accomplis à la prochaine réunion du Comité. |
| 4 | **Règles de procédure** | | |
| 4.1 | Liste des Règles de procédure [RRB22-2/1](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0001/en); [RRB20-2/1(Rév.6)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0001/en) | À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a décidé d'actualiser la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB22‑2/1, compte tenu des progrès accomplis concernant le projet de Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR‑97)**.  S'agissant de la question des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, le Comité a remercié le Bureau d'avoir fourni une nouvelle mise à jour du texte du projet de Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**, qui comporte des observations formulées par l'Unité des affaires juridiques de l'UIT. Le Comité a approuvé les éléments à inclure dans le projet de Règle de procédure. En ce qui concerne les territoires susceptibles d'être considérés comme faisant l'objet d'un différend dans le cadre de l'application du projet de Règle de procédure, le Comité a chargé le Bureau de demander à l'Unité des affaires juridiques de l'UIT de prier la Section de l'information géospatiale de l'ONU d'identifier ces territoires et de déterminer leur statut juridique respectif, dans le but de faire figurer ces renseignements dans la Règle de procédure, et de rendre compte du résultat de cette consultation à la 91ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif publiera la liste des Règles de procédure proposées sur le site web.  Le Bureau demandera à l'Unité des affaires juridiques de l'UIT de prier la Section de l'information géospatiale de l'ONU d'identifier ces territoires et de déterminer leur statut juridique respectif, dans le but de faire figurer ces renseignements dans la Règle de procédure, et rendra compte du résultat de cette consultation à la 91ème réunion du Comité. |
| 5 | **Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite** | | |
| 5.1 | Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A [RRB22-2/5](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0005/en) | Dans le cadre de l'examen du Document RRB22-2/5, qui contient la communication soumise par l'Administration de l'Indonésie, le Comité a remercié l'Administration pour les renseignements détaillés qu'elle a fournis à l'appui de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A. Le Comité a noté:  • que le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A était fixé au 24 août 2022;  • qu'il existait un contrat de location de satellite, signé le 27 septembre 2021, entre l'opérateur de satellites indonésien et le constructeur du satellite pour la location du satellite GS-1;  • que la construction du satellite GS-1 avait été achevée et que le satellite était prêt à être expédié sur le site de lancement en janvier 2022, et qu'il était prévu de le lancer pendant la fenêtre de lancement initiale, comprise entre le 15 avril et le 15 mai 2022;  • que, bien que l'administration ait invoqué un cas de force majeure à l'appui de sa demande, le retard pris dans le lancement du satellite GS-1 était imputable à un état de préparation insuffisant de la mission principale du lanceur utilisé en partage;  • que le lancement avait été reporté au plus tôt au 16 août 2022.  Le Comité a reconnu que l'Administration de l'Indonésie s'était efforcée de satisfaire à ses obligations réglementaires en formulant une demande de renseignements le 4 février 2022, afin de trouver un opérateur de satellites pouvant mettre à disposition un satellite temporaire pour la mise en service des assignations de fréquence dans le délai réglementaire applicable. Compte tenu des renseignements et des pièces justificatives fournis, le Comité a conclu que la situation pouvait être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, conformément aux dispositions de la Partie A11 des Règles de procédure. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Indonésie visant à obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA‑H1-A. Le Comité, faisant observer que des incertitudes entouraient la qualité de fonctionnement du propulseur électrique du satellite et qu'il n'accordait pas de prorogation des délais réglementaires applicables en raison de l'utilisation de systèmes de propulsion électriques, a décidé de proroger le délai réglementaire au 31 décembre 2022. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée |
| 5.2 | Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SKY‑F [RRB22-2/8](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0008/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration de la Fédération de Russie (Document RRB22-2/8) et a noté:  • que le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SKY‑F était fixé au 5 octobre 2022;  • que le satellite devait initialement être lancé le 29 septembre 2022, conjointement avec les satellites Gonets-M en tant que charge utile primaire;  • que des accords de financement de la construction et du lancement du satellite avaient été conclus et que la construction du satellite se poursuivait conformément au calendrier convenu, mais qu'aucun renseignement n'avait été fourni quant à l'état d'avancement de la construction du satellite;  • que des renseignements avaient été fournis pour justifier le report de la date de lancement du 29 septembre 2022 à janvier/février 2023, en raison du retard pris dans la préparation de la charge utile primaire.  Le Comité a considéré, bien que la demande contienne des éléments qui permettraient de considérer la situation comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur cette demande à sa 90ème réunion, étant donné que des renseignements additionnels devaient être fournis, conformément à la Partie A11 des Règles de procédure, concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du satellite. Le Comité a demandé à l'Administration de la Fédération de Russie de fournir les renseignements requis suivants:  • description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;  • état d'avancement de la construction du satellite, y compris la date de début de la construction et une précision indiquant s'il était prévu que sa construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale.  En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite SKY-F jusqu'à la fin de la 91ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.  Le Bureau continuera de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite SKY-F jusqu'à la fin de la 91ème réunion du Comité. |
| 5.3 | Communication soumise par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée contenant des renseignements additionnels sur le réseau à satellite NEW DAWN 25 suite à la décision prise par le Comité du Règlement des radiocommunications à sa 89ème réunion [RRB22-2/12](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0012/en) | Dans le cadre de l'examen du Document RRB22-2/12, qui contient la communication soumise par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée, le Comité a remercié l'Administration pour les renseignements détaillés additionnels qu'elle a fournis suite à la décision du Comité à sa 89ème réunion et à l'appui de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25. Le Comité a noté:  • que l'Administration avait présenté des justificatifs satisfaisants concernant le délai de 21 mois pour la signature d'un contrat avec un constructeur de satellites;  • qu'après la grave défaillance subie par le satellite, l'Administration s'était principalement attachée à rétablir les services pour les clients et à identifier les causes de la catastrophe qui avait conduit au choix d'un autre constructeur;  • que les discussions approfondies sur la conception du satellite de remplacement multibandes et sur la mise au point définitive de cette conception avaient pris du retard en raison des effets de la pandémie de COVID-19;  • que les pièces justificatives indiquaient qu'un contrat a été signé avec un constructeur de satellites le 31 décembre 2020 en vue d'une livraison du satellite le 31 octobre 2023;  • que les échéances prévues pour le lancement, la mise à poste, les essais et la dérive jusqu'à la position 50° de longitude ouest avaient été communiquées;  • que le délai applicable à la mise en service du satellite de remplacement avait été réduit de huit mois par rapport au délai précédent que l'Administration avait indiqué lors des 88ème et 89ème réunions du Comité.  En outre, le Comité a reconnu que l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée s'était efforcée de trouver un satellite temporaire pour satisfaire à ses obligations réglementaires consistant à remettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25. Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que la situation remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée tendant à obtenir une prorogation, jusqu'au 28 avril 2024, du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25 dans les bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz, Le Comité a encouragé l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée à faire tout son possible pour respecter le délai réduit applicable à la remise en service du satellite de remplacement. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. |
| 5.4 | Communication soumise par l'Administration de la France concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AST-NG-NC-QV (non OSG) [RRB22-2/13(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0013/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration de la France (Document RRB22-2/13(Rév.1)) et a remercié cette Administration pour les renseignements détaillés qu'elle a fournis à l'appui de sa demande. Le Comité a noté:  • que le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence dans les bandes de fréquences assujetties aux dispositions de la Résolution **771 (CMR-19)** était fixé au 23 novembre 2022;  • que la construction et les essais du satellite avaient été achevés le 5 avril 2022;  • que conformément au calendrier initial du satellite, le lancement devait avoir lieu pendant la période allant du 15 au 30 avril 2022 et qu'il fallait compter quatre mois pour la mise à poste au moyen de la propulsion électrique;  • que l'Administration aurait été en mesure de respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AST-NG-NC-QV si le lancement, avec une marge de trois mois, n'avait pas été annulé;  • que l'annulation du lancement du satellite OneWeb Gen 1 s'expliquait par la mise en œuvre de sanctions internationales imprévues, qui ont empêché l'Administration de respecter ses obligations réglementaires;  • que l'opérateur de satellites avait conclu un contrat avec un autre fournisseur de services de lancement, et que le lancement n'aurait pas lieu avant octobre 2022;  • qu'il n'était pas en mesure d'accorder des prorogations de délais réglementaires sur la base d'autres imprévus.  Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que la situation remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la France, qui souhaitait obtenir une prorogation, jusqu'au 30 avril 2023, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AST‑NG‑NC‑QV dans les bandes de fréquences 47,2-50,2 GHz, 50,4‑51,4 GHz et 37,5-42,5 GHz, qui sont assujetties aux dispositions de la Résolution **771 (CMR-19)**. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. |
| 6 | **Difficultés de coordination et cas de brouillages préjudiciables** | | |
| 6.1 | Communication soumise par l'Administration de Türkiye concernant les brouillages préjudiciables causés par les réseaux à satellite ARABSAT à 30,5° E aux réseaux à satellite TURKSAT à 31° E [RRB22-2/6](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0006/en); [RRB22-2/2(Add.8)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0002/en); [RRB22‑2/2(Add.9)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0002/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée les Documents RRB22-2/6 et RRB22-2/14 ainsi que les Addenda 8 et 9 au Document RRB22-2/2, qui portent sur les efforts de coordination et les brouillages préjudiciables entre les réseaux à satellite ARABSAT à 30,5° E et les réseaux à satellite TURKSAT à 31° E. Le Comité a remercié le Bureau d'avoir organisé et convoqué une réunion de coordination entre les Administrations de l'Arabie saoudite et de Türkiye, fourni un appui aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination et organisé des activités de contrôle des émissions spatiales. Le Comité a également remercié l'Administration de l'Allemagne pour sa précieuse contribution à la réalisation des activités de contrôle des émissions spatiales et des mesures de géolocalisation. Le Comité a également noté avec satisfaction que la source des signaux non modulés causant des brouillages préjudiciables intentionnels avait été éliminée à la suite des activités de contrôle des émissions spatiales menées dans les bandes de fréquences 12,5-12,75 GHz et 13,75-14,0 GHz. En outre, le Comité a pris note avec satisfaction des efforts constructifs déployés initialement par les deux administrations pour remédier à l'utilisation non coordonnée des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites.  Le Comité a de nouveau encouragé les deux administrations:  • à faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution de l'UIT et de la Section VI de l'Article **15** du RR, afin d'éliminer tous les brouillages préjudiciables;  • à établir dans les meilleurs délais un accord provisoire pour que les deux systèmes à satellites puissent être exploités dans des conditions exemptes de brouillages préjudiciables, tout en poursuivant les efforts de coordination visant à permettre leur exploitation à long terme;  • à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté et d'une manière équitable, en tenant compte des Règles de procédure relatives au numéro **9.6** du RR, afin de trouver des solutions mutuellement acceptables permettant de supprimer à titre permanent tous les brouillages préjudiciables;  • à échanger des renseignements techniques et à rechercher toutes les solutions techniques possibles, y compris, mais non exclusivement, la polarisation, l'espacement, la segmentation des bandes de fréquences et la réduction du niveau de puissance d'émission.  Le Comité a chargé le Bureau:  • de continuer d'apporter un appui aux deux administrations dans le cadre des efforts de coordination qu'elles déploient;  • d'organiser des réunions de coordination bilatérales avec la participation et l'assistance du Bureau;  • de lui présenter un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne la coordination à sa 91ème réunion. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées et remerciera l'Administration de l'Allemagne pour sa coopération.  Le Bureau:  • continuera d'apporter un appui aux deux administrations dans le cadre des efforts de coordination qu'elles déploient;  • organisera des réunions de coordination bilatérales avec la participation et l'assistance du Bureau;  • présentera un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne la coordination à la 91ème réunion du Comité. |
|  | Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant la coordination entre les réseaux à satellite ARABSAT-5A et 6A à 30,5° E et le réseau à satellite TURKSAT-5A à 31° E dans la bande Ku (10,95‑11,2 GHz, 11,45-11,7 GHz et 14,0‑14,5 GHz) [RRB22-2/14](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0014/en) |
| 7 | **Cas de brouillages préjudiciables** | |  |
| 7.1 | Communication soumise par l'Administration du Japon concernant les brouillages préjudiciables causés par les réseaux à satellite de la Russie aux réseaux à satellite du Japon à 128° E [RRB22-2/7](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0007/en) | Le Comité a examiné le § 4.4 du Document RRB22-2/2 et le Document RRB22-2/7, qui concernent les brouillages préjudiciables causés par les réseaux à satellite de la Russie aux réseaux à satellite du Japon à 128° E. Le Comité a salué les efforts déployés par le Bureau pour organiser les activités de contrôle des émissions spatiales et a remercié l'Administration de la République de Corée d'avoir procédé à des activités de contrôle des émissions spatiales et des mesures de géolocalisation. Le Comité a pris note avec satisfaction de la réponse de l'Administration de la Fédération de Russie, qui est désormais disposée à interagir avec l'Administration du Japon en vue de rechercher des solutions mutuellement acceptables et a examiné le problème des brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite du Japon à 128° E. Le Comité a encouragé les deux administrations à poursuivre leurs efforts en faisant preuve de bonne volonté pour résoudre le cas de brouillages préjudiciables et à échanger des informations techniques qui permettraient de trouver des solutions à ce problème. Le Comité a chargé le Bureau d'aider les deux administrations dans le cadre des efforts qu'elles déploient et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa 91ème réunion. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées et remerciera l'Administration de la République de Corée pour sa coopération.  Le Bureau aidera les deux administrations dans le cadre des efforts qu'elles déploient et rendra compte des progrès accomplis à la 91ème réunion du Comité. |
| 7.2 | Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article **12** du RR [RRB22-2/10](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0010/en) | Le Comité a examiné le § 4.3 du Document RRB22-2/2 et le Document RRB22-2/10, qui traitent des brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article **12** du RR. Le Comité a noté:  • que le Bureau avait déployé des efforts pour convoquer une réunion bilatérale entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni, mais que ces efforts étaient restés vains;  • que les émissions de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni, qui ont fait l'objet d'une coordination complète et ont été publiées conformément aux dispositions de l'Article **12** du RR, continuaient de subir des brouillages préjudiciables;  • que les mesures issues des activités de contrôle des émissions, y compris les mesures réalisées par des stations du système de contrôle international des émissions, avaient confirmé l'existence de brouillages préjudiciables en provenance du territoire de la Chine;  • que les résultats des mesures du contrôle des émissions indiquaient que les caractéristiques des signaux brouilleurs n'étaient pas d'origine naturelle ou ne correspondaient pas à celles des signaux de radiodiffusion;  • que l'exploitation de stations à l'origine d'émissions inutiles contrevenait directement au numéro **15.1** du RR.  En conséquence, le Comité a exhorté l'Administration de la Chine à mettre en œuvre dans les meilleurs délais des mesures adéquates pour éliminer tous les brouillages préjudiciables causés aux émissions en ondes décamétriques du Royaume-Uni. En outre, le Comité a encouragé les deux administrations à faire preuve du maximum de bonne volonté et d'un esprit de coopération afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables.  Le Comité a chargé le Bureau:  • de poursuivre les efforts visant à tenir une réunion bilatérale entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni en vue de faciliter les discussions et de remédier aux cas de brouillages préjudiciables;  • de continuer de fournir un appui aux deux administrations;  • de rendre compte des progrès accomplis à la 91ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau:  • poursuivra les efforts visant à tenir une réunion bilatérale entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni en vue de faciliter les discussions et de remédier aux cas de brouillages préjudiciables;  • continuera de fournir un appui aux deux administrations;  • rendra compte des progrès accomplis à la 91ème réunion du Comité. |
|  |  |
| 8 | Communication soumise par l'Administration du Japon concernant une demande de modification de la procédure de publication, dans la BR IFIC, des fiches de notification de réseaux à satellite/systèmes à satellites non OSG fonctionnant dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz qui ne sont pas assujettis aux limites d'epfd ou à la procédure de coordination énoncée dans la Section II de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications [RRB22-2/4](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0004/en) | Le Conseil a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration du Japon (Document RRB22-2/4) et remercié cette Administration d'avoir porté la question à son attention. Le Comité a noté:  • qu'il n'était pas habilité à modifier les dispositions du Règlement des radiocommunications, ou à charger le Bureau de déroger aux dispositions dudit Règlement;  • que le Groupe de travail 4A de l'UIT-R, à sa réunion de mai 2022, n'avait pas décidé de formuler une nouvelle question au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23 pour remédier au problème;  • que le Bureau, en avril 2022, avait adopté une nouvelle mesure de vérification, qui avait conduit à scinder en deux groupes les bandes de fréquences des fiches de notification, à savoir celles assujetties aux procédures de coordination prévues dans la Section II de l'Article **9** du RR, et celles qui ne sont pas assujetties à ces procédures de coordination, et à publier en conséquence chacune de ces bandes de fréquences dans la section spéciale correspondante;  • que la nouvelle mesure de vérification offrait aux administrations la possibilité de formuler des observations sur les cas pour lesquels cela n'était pas possible auparavant, à savoir pour les systèmes à satellites non OSG du SFS dans la Région 2 dans la bande de fréquences 17,7‑17,8 GHz.  En conséquence, le Comité a conclu qu'il ne pouvait accéder à la demande de l'Administration du Japon. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. |
| 9 | Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant l'examen, par le Bureau des radiocommunications de l'UIT, des fiches de notification des assignations de fréquence aux stations IMT équipées de réseaux d'antennes actifs dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz [RRB22-2/9](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0009/en) | En ce qui concerne le Document RRB22-2/9, le Comité a examiné la demande de l'Administration de la Fédération de Russie et l'a remerciée d'avoir porté cette question à son attention. Le Comité a noté:  • que la RPC23-1 avait chargé le Groupe de travail 5D de l'UIT-R d'étudier d'urgence la méthode à suivre pour remplir l'élément de données 8AA pour la notification des assignations de fréquence aux stations IMT équipées de réseaux d'antennes actifs dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz;  • que la question était toujours à l'étude au sein du Groupe de travail 5D de l'UIT-R, et qu'une fois l'étude achevée, les résultats seraient soumis au Directeur;  • que les 1 458 assignations de fréquence aux stations mobiles dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences n'avaient pas été identifiées en tant qu'assignations pour les IMT, et que l'on ignorait quel type de système d'antenne était utilisé par ces assignations;  • que le fait de remplacer la conclusion «favorable» pour les 1 458 assignations de fréquence par une conclusion «favorable conditionnelle» ne faciliterait pas nécessairement l'examen des assignations de fréquence suite à une décision de la CMR-23.  En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration de la Fédération de Russie; toutefois, le Comité a chargé le Bureau:  • de formuler une remarque concernant les 1 458 assignations de fréquence inscrites et les futures assignations de fréquence aux stations du service mobile terrestre dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz reçues avant que la méthode soit parachevée et approuvée, en indiquant qu'il est nécessaire d'examiner ces assignations de fréquence une fois que les études du Groupe de travail 5D de l'UIT-R auront été achevées;  • de demander à l'administration notificatrice, une fois que la méthode aura été approuvée par une CMR et sera entrée en vigueur, de confirmer que la valeur de la puissance fournie à l'antenne (8AA) dans le cadre de l'assignation est conforme à la méthode approuvée pour déterminer l'élément de données 8AA pour les stations IMT, dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz, qui utilisent des antennes équipées d'un réseau d'éléments actifs (voir le Document 550 de la CMR-19). | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau:  • formulera une remarque concernant les 1 458 assignations de fréquence inscrites et les futures assignations de fréquence aux stations du service mobile terrestre, dans la bande de fréquences 24,45‑27,5 GHz reçues avant que la méthode soit parachevée et approuvée, en indiquant qu'il est nécessaire d'examiner ces assignations de fréquence une fois que les études du Groupe de travail 5D de l'UIT-R auront été achevées;  • demandera à l'administration notificatrice, une fois que la méthode aura été approuvée par une CMR et sera entrée en vigueur, de confirmer que la valeur de la puissance fournie à l'antenne (8AA) dans le cadre de l'assignation est conforme à la méthode approuvée pour déterminer l'élément de données 8AA pour les stations IMT, dans la bande de fréquences 24,45‑27,5 GHz, qui utilisent des antennes équipées d'un réseau d'éléments actifs (voir le Document 550 de la CMR-19). |
| 10 | Communication soumise par l'Administration du Liechtenstein concernant une demande de prorogation d'un an des étapes prévues dans la Résolution **35 (CMR-19)** pour toutes les fiches de notification de réseaux à satellite assujetties aux dispositions de ladite Résolution [RRB22-2/11](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-C-0011/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration du Liechtenstein (Document RRB22-2/11). Le Comité a remercié l'Administration d'avoir porté cette question à son attention. Le Comité a noté:  • que la demande portait sur une prorogation générale d'un an des étapes prévues pour toutes les fiches de notification de réseaux à satellite assujetties aux dispositions de la Résolution **35 (CMR-19)**;  • qu'il avait pour mandat d'examiner strictement au cas par cas les demandes de prorogation des délais réglementaires pour des raisons de force majeure ou en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur de façon stricte au cas par cas;  • que le point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** prévoyait un mécanisme permettant aux administrations disposant de fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le délai réglementaire de sept ans visé au numéro **11.44** du RR arrive à expiration avant le 28 novembre 2022 de demander à être dispensées de l'obligation de respecter la première étape en cas de difficultés;  • que conformément au point 2 du *charge le Bureau des radiocommunications* de la Résolution **35 (CMR-19)**, le Bureau rendrait compte à la CMR-23 des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette Résolution;  • qu'il ne lui appartenait pas de modifier les dispositions d'une Résolution de la CMR ou du Règlement des radiocommunications.  En conséquence, le Comité a estimé qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration du Liechtenstein et a encouragé cette Administration à se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **35 (CMR-19)**. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. |
| 11 | Examen des questions se rapportant à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** | Sous la présidence de Mme C. BEAUMIER du Groupe de travail sur le rapport relatif à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR‑23, le Comité a élaboré et mis au point dans sa version définitive sa contribution à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 (PP-22), qui décrit les cas examinés relatifs à l'article 48 de la Constitution de l'UIT et souligne la nécessité d'apporter des éclaircissements sur l'invocation dudit article du point de vue du Règlement des radiocommunications, afin d'éviter tout recours abusif à son application. Le Comité a chargé le Bureau de soumettre à la PP-22 le document figurant dans l'annexe du résumé des décisions.  Le Comité a examiné un avant-projet de rapport relatif à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23 et identifié d'autres éléments à faire figurer dans le rapport pour certaines des questions qui y figurent, compte tenu des cas examinés et des décisions prises à cette réunion. | Le Bureau soumettra à la PP-22 le document figurant dans l'annexe du résumé des décisions. |
| 12 | Confirmation de la date de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions futures | Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 91ème réunion du 31 octobre au 4 novembre 2022 dans la Salle L.  Le Comité a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait ses réunions suivantes de 2023 aux dates suivantes:  • 92ème réunion: 20-24 mars 2023 (Salle L);  • 93ème réunion: 26 juin – 4 juillet 2023 (Salle CCV, Genève);  • 94ème réunion: 16-20 octobre 2023 (Salle CCV, Genève). | – |
| 13 | Divers | – | – |
| 14 | Approbation du résumé des décisions | Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB22-2/15. | – |
| 15 | Clôture de la réunion | La réunion a été déclarée close à 16 h 40 le 1er juillet 2022. | – |

ANNEXE

Invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT en ce qui concerne  
le Règlement des radiocommunications

Introduction

Dans son rapport à l'intention de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19) sur les problèmes ayant une incidence sur le respect des principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution de l'UIT, le Comité du Règlement des radiocommunications (dénommé ci-après «le Comité») a examiné les problèmes soulevés par certaines administrations au sujet de l'application de l'article 48 de la Constitution. Ces problèmes avaient trait à l'invocation de l'article 48 à la suite d'études effectuées par le Bureau des radiocommunications (BR) en application des dispositions du Règlement des radiocommunications. La CMR-19, au titre de l'article 21 de la Convention, a invité la Conférence de plénipotentiaires de 2022 (PP-22) à examiner la question relative à l'invocation de l'article 48 en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient.

Contexte

Dans son rapport à la CMR-19, le Comité a recensé les problèmes soulevés par certaines administrations, qui se demandaient si l'invocation par d'autres administrations de l'article 48 était justifiée. Les cas allégués de non-respect de l'article 48 qui ont été présentés au Comité peuvent être résumés comme suit:

– Administrations invoquant l'article 48 après que le Bureau a entrepris une étude pour vérifier si les assignations de fréquence avaient bien été mises en service dans les délais réglementaires, afin d'empêcher l'étude et de conserver leurs droits dans le Fichier de référence international des fréquences.

– Administrations invoquant l'article 48 pour des assignations de fréquence qui ne sont pas utilisées pour des installations radioélectriques militaires.

Le Comité a considéré qu'invoquer l'article 48 dans le seul but d'empêcher le Bureau d'étudier le statut de réseaux à satellite était incompatible avec la Constitution et le Règlement des radiocommunications.

Lorsqu'il a examiné les cas mentionnés ci-dessus, le Comité a tenu compte des orientations fournies par la CMR-15, qui avait conclu que, dès lors que des administrations avaient expressément invoqué l'article 48, le Bureau ou le Comité ne pouvait plus demander de renseignements pour donner suite à une étude. Par conséquent, le Comité n'était pas en mesure de prendre des décisions sur les cas dans lesquels l'article 48 était invoqué, compte tenu de l'absence d'orientations claires permettant de garantir une application cohérente des droits des administrations au titre de l'article 48 et de leurs obligations au titre du Règlement des radiocommunications.

Depuis la CMR-19, le Comité a été saisi d'une demande visant à élaborer une Règle de procédure relative à l'article 48. Cette demande a été formulée car on craignait que l'article 48 soit invoqué suite à une demande de coordination relative à des assignations de fréquence à des services de Terre, pour éviter d'avoir à fournir les caractéristiques des assignations sur lesquelles s'appuyaient l'objection, rendant ainsi impossible le traitement des brouillages susceptibles d'être causés. Notant que la CMR-19 avait invité la PP-22 à fournir des orientations sur l'invocation de l'article 48, le Comité a décidé de ne pas établir à ce stade une Règle de procédure relative à l'invocation de l'article 48 en application des procédures de coordination.

Examen

Dans l'article 6 de la Constitution, intitulé «Exécution des instruments de l'Union», il est reconnu que l'article48 prévoit une exception à l'obligation générale de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Dans l'article 48, il est également reconnu que «*Les États Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires*», comme indiqué au numéro 202 de la Constitution. Les deux paragraphes ci-après de l'article 48 confirment cependant que cette reconnaissance ne constitue pas une dérogation complète et définitive aux dispositions des Règlements administratifs:

***203 2 Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.***

***204 3 En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.***

Le Comité est d'avis que ces dispositions de la Constitution ne signifient pas que les droits à une reconnaissance et à une protection internationales pourraient être obtenus et conservés en invoquant l'article 48 sans que les assignations de fréquence correspondantes aient été inscrites avec succès dans le Fichier de référence international des fréquences. De plus, le Comité est très préoccupé par le risque d'utilisation abusive dudit article et par le fait qu'une telle utilisation abusive compromettrait gravement l'intégrité du cadre réglementaire. En outre, dans les cas où il apparaît que des renseignements contradictoires donnent à penser que les assignations de fréquence pour lesquelles l'article 48 a été invoqué ne sont pas utilisées pour des installations radioélectriques militaires, le Comité devrait pouvoir inviter l'administration concernée à apporter des éclaircissements.

Conclusions

Le Comité considère qu'il est nécessaire d'apporter des éclaircissements sur l'invocation de l'article 48 en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications et estime en outre qu'il est indispensable d'éviter tout recours abusif à l'application dudit article. Le Comité souhaite obtenir des orientations qui pourraient être utilisées pour traiter les cas relevant de l'article 48. Le Comité invite la PP-22 à confirmer ce qui suit:

1) un État Membre invoquant l'article 48 pour des assignations de fréquence doit utiliser ces assignations exclusivement pour les installations radioélectriques militaires;

2) l'article 48 ne peut être invoqué pour les assignations de fréquence utilisées par des installations radioélectriques non militaires, ou à la fois par des installations radioélectriques militaires et non militaires;

3) le BR et le Comité peuvent demander des précisions et, par conséquent, appliquer toutes les dispositions réglementaires pertinentes s'il apparaît, d'après des renseignements fiables, qu'une assignation de fréquence inscrite pour laquelle l'article 48 a été invoqué n'est en réalité pas conforme audit article;

4) que les assignations de fréquence utilisées par les installations radioélectriques militaires, que l'article 48 soit invoqué ou non, sont admises à obtenir une reconnaissance internationale et ont le droit de demander une protection contre les brouillages préjudiciables, à condition d'être inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_